

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUELLAN MICHEL ET FILS

16 LA FERRIERE
22230 Saint-Vran

Code AIOT : 0100025354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement RUELLAN MICHEL ET FILS implanté LE VAU PIGNEUL 22330 Le Mené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à un signalement reçu le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUELLAN MICHEL ET FILS
- LE VAU PIGNEUL 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0100025354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert sans autorisation sur la parcelle ZD n°041 située au lieu-dit « Le Vau Pigneul » sur la commune de LE MENE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	exploitation	Code de l'environnement du 26/01/2007, article L.512-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement le jour de l'inspection. Le contrevant ayant remis en état le site le jour même, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2007, article L.512-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Il a constaté l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sans autorisation sur la parcelle ZD n°041 située au lieu-dit « Le Vau Pigneul » sur la commune de LE MENE. En effet, sur le site, à l'extrémité Sud de la parcelle ZD n°041, à proximité d'un chemin empierré, une pelle mécanique hydraulique procède à l'extraction de matériaux de type granit altéré et au chargement de remorques agricoles en vue d'alimenter en matériaux un chantier de terrassement situé au cimetière de LE GOURAY. Monsieur Vincent RUELLAN , gérant de la société RUELLAN Michel et Fils, déclare avoir extrait, depuis la veille, 50 remorques de 9 m ³ chacune soit l'équivalent de 1 000 tonnes de matériaux, il reconnaît ne pas avoir procédé au préalable à la demande d'autorisation d'exploiter auprès de Monsieur Le Préfet. De plus, il déclare ne pas être propriétaire de la parcelle. Monsieur Vincent RUELLAN déclare que l'extraction est temporaire avec un besoin de 2000 tonnes de matériaux au total. Sur demande de l'inspecteur, les matériaux chargés dans une remorque sont déversés dans l'excavation. La remise en état immédiate du site est ordonnée auprès de l'entrepreneur de travaux publics. Les matériaux issus de la découverte de terre végétale serviront à la remise en état, ainsi que des matériaux issus du décapage des terrains du chantier du cimetière, stockés sur une plate-forme à 150 mètres de l'excavation créée. De plus, il est demandé le nettoyage des dépôts de poussières au niveau de l'intersection en sortie du chemin d'exploitation avec la route communale. Monsieur Vincent RUELLAN entreprend le comblement de l'excavation immédiatement, la remise en état du site s'achèvera dans l'après-midi du 26 mai 2023. Compte-tenu de la réactivité de l'exploitant avec une remise en conformité sous un délai très court (le jour même), l'inspection ne fera pas l'objet de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet